

# Les gendarmes et la création des brigades du Tigre à la Belle Époque

« Nul sentiment de jalousie, nulle rivalité, nuls conflits de pouvoirs ne seront tolérés entre les agents des organisations existantes ».

**Laurent LÓPEZ<sup>2</sup>**

*Docteur en histoire*



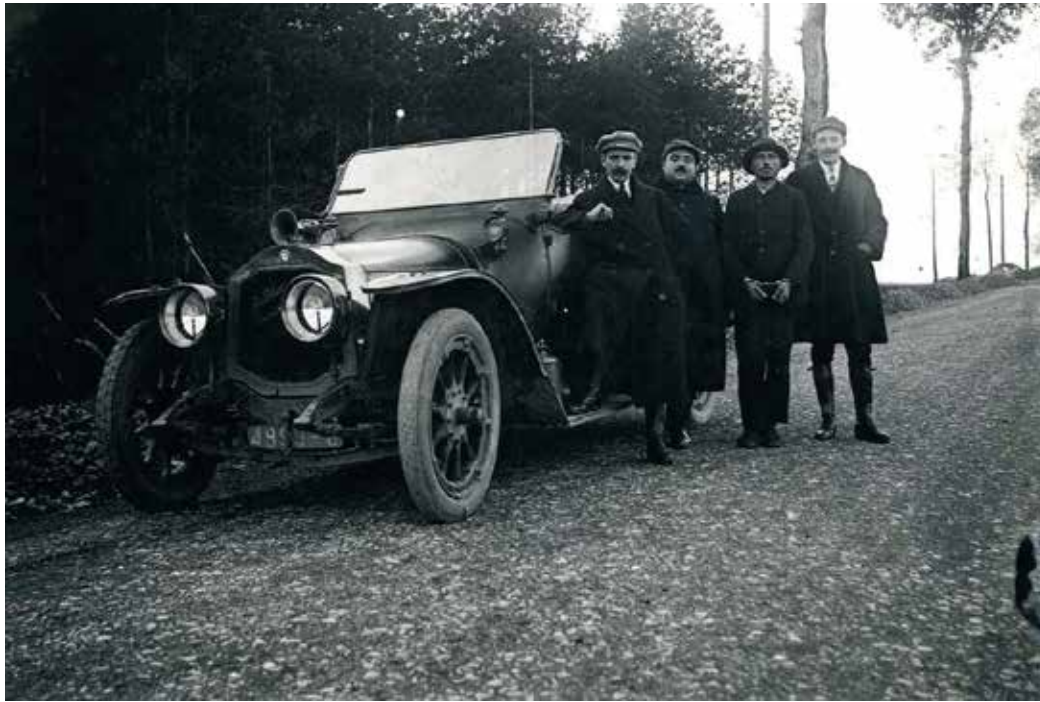
Le centenaire de la création des célèbres « brigades du Tigre »<sup>3</sup> a été marqué par la préparation puis l'officialisation du rapprochement de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale sous la tutelle unique du ministère de l'Intérieur. La « synergie » des deux forces de l'ordre au profit de la sécurité des citoyens constitue le motif invoqué pour mettre en œuvre de cette réforme. Dans un tel contexte, remonter le cours du temps vers le moment d'apparition des brigades régionales de police mobile au début du XX<sup>e</sup> siècle n'est pas sans intérêt. Cela introduit à l'histoire des relations entre policiers et gendarmes à la Belle Époque et permet de s'interroger sur ce que d'aucuns pensent être une « guerre » inévitable entre les deux bras de la force publique, l'un civil, l'autre militaire.

## La gendarmerie et la création d'une nouvelle force de police judiciaire

Le 30 décembre 1907, le paysage policier français s'enrichit d'une nouvelle force de l'ordre avec la création de douze brigades régionales de police mobile. Pour la postérité, celles-ci sont plus connues sous leur surnom de « brigades du Tigre », en référence à celui attribué

<sup>2</sup> Une version augmentée de cet article peut être lue sur le site *Criminocorpus*, URL : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article510.html>.

<sup>3</sup> Sur ces brigades, BERLIÈRE Jean-Marc, « La seule police qu'une démocratie puisse avouer ? Retour sur un mythe : les brigades du Tigre », in Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert (éd.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*. Paris, La Découverte, p. 311-323.



Une arrestation par une « Brigade du Tigre »

Alors que la gendarmerie forme « une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » par « une surveillance continue et répressive constitu[ant] l'essence de son service » (loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, 28 germinal an VI – 17 avril 1798), l'apparition de cette nouvelle force de police paraît devoir l'amener à empiéter sur un « pré carré » séculaire et susciter une terrible « bataille »

à Georges Clemenceau, alors ministre de l'Intérieur <sup>4</sup>.

Le décret invoque un triple objectif pour légitimer l'institution de ces douze brigades. D'une part, l'amélioration de la sécurité publique dans un pays qui serait sur le point d'être submergé par la criminalité. Cette dernière profiterait de la rapidité accrue des moyens de communications au moment de l'essor conjoint du chemin de fer et de l'automobile, selon les opinions les plus alarmistes. La deuxième finalité avancée serait la nécessité de professionnaliser les recherches judiciaires en France par le déploiement d'un corps d'« agents expérimentés ». Implicitement, cela jette le discrédit sur les polices existant alors – c'est-à-dire la gendarmerie et les polices municipales – et enregistre ce qui serait l'échec de leur lutte contre « l'armée du crime ». Enfin, ces douze brigades se voient confier la tâche de décloisonner un appareil policier dont les forces sont contenues par les limites de chacune de leurs circonscriptions respectives – ville pour les commissariats ou canton pour les brigades de gendarmerie. En effet, il n'existe pas alors de service actif de police judiciaire agissant à l'échelle nationale, sous la tutelle directe du ministère de l'Intérieur. La Sûreté générale, direction en charge de la police générale au ministère, est, jusqu'à cette date, essentiellement préoccupée d'enquêtes administratives et politiques. Quelques mois avant l'installation des brigades mobiles, un service chargé de centraliser les recherches judiciaires dans les départements était créé.

dans l'interminable « guerre des polices » qui opposerait l'écharpe tricolore des commissaires au sabre des officiers de la gendarmerie <sup>5</sup>. Qu'en a-t-il été véritablement dans les faits ?

### Quelques frictions sur le terrain entre gendarmes et policiers mobiles

Les archives, tant les registres de correspondance de la gendarmerie que les rapports des commissaires, ne confirment pas l'image d'une rivalité généralisée entre l'ancienne force de l'ordre et la plus jeune. Certains fonctionnaires peuvent parfois se plaindre de ne pas recevoir les procès-verbaux de gendarmes rédigés lors d'une affaire importante. Mais, il ne faut pas se contenter de ces doléances – plutôt rares, insistons encore une fois sur ce point crucial –, puisque les sources de la gendarmerie indiquent que des officiers de l'Arme déplorent également de tels faits. Ceux-ci reprochent également à leurs subordonnés, par exemple, de méconnaître les coordonnées de la brigade de police mobile surveillant leur circonscription, plusieurs années après son installation. Effectivement, les 4 300 brigades quadrillant le territoire à la veille de la Première Guerre mondiale ont des relations plus ou moins suivies avec les policiers. Mais faut-il s'en étonner puisque si des brigades sont voisines du siège des douze puis quinze – en 1911 – nouveaux services de police, la majorité en est éloignée de plusieurs dizaines de kilomètres, voire plusieurs centaines ? Alors que le téléphone reste encore

<sup>4</sup> Pour un panorama sur l'histoire contemporaine de l'institution policière, BERLIÈRE Jean-Marc, *Le monde des polices en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996, 275 p., et « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », *Criminocorpus*, URL : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article334.html>.

<sup>5</sup> Sur la gendarmerie, LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la gendarmerie nationale, 2005, 1105 p. et Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIX<sup>e</sup> siècle : la construction d'une identité professionnelle*, thèse, Histoire, université Paris IV, dir. J.-N. Luc et J.-M. Berlière, 2006, 978 p.

absent de la plupart des casernes, que les policiers mobiles ont des frais de déplacement très limités ne leur permettant nullement de nouer des contacts avec les gendarmes, l'absence de liens entre eux n'a, en définitive, rien pour surprendre. Dès lors, des méprises peuvent survenir, comme celle d'inspecteurs arrêtés par des gendarmes qui les confondent avec des criminels. Il est vrai que les policiers « oublient » le plus souvent de se signaler aux militaires lorsqu'ils enquêtent dans leur circonscription, ce qui entraîne parfois ce genre de malentendu et peut froisser quelques susceptibilités.

Plus que de mauvaise volonté du côté des gendarmes, il faut donc constater que l'implantation matérielle des nouveaux services et leur sédentarisation dans le paysage policier régional nécessitent du temps. Les premiers à être réprimandés par le directeur de la Sûreté générale en raison de leur volonté affichée de recourir exclusivement aux polices municipales et à des gendarmes familiers furent d'abord les préfets et les magistrats. Enfin, si les gendarmes ignorent les policiers, c'est, le plus souvent, parce qu'ils n'ont aucune affaire d'importance à leur transmettre. Comment oseraient-ils, en effet, solliciter ceux qui se présentent ostensiblement comme l'élite de la Sûreté générale pour leur signaler quelques voleurs de poules ou des braconniers ?

### Une entente souvent cordiale entre l'ancienne force de l'ordre et la nouvelle

La collaboration entre gendarmes et policiers n'a que très sporadiquement concernée des criminels, *a fortiori* des criminels récidivistes. Elle a surtout consisté à surveiller les déplacements des nomades, à vérifier leur identité et, à partir de 1913, à veiller à ce qu'ils soient en possession du nouveau carnet anthropométrique obligatoire. En l'occurrence, les militaires ne pratiquent rien de nouveau en la matière puisque l'attention aux vagabonds et aux populations nomades est aussi ancienne que la gendarmerie. Toutefois, les policiers mobiles, en consacrant l'essentiel de leur activité à cette surveillance avant 1914, déchargent ainsi la gendarmerie d'autant <sup>6</sup>.

La répression des anarchistes est le deuxième volet de la coopération qui peut être observée entre gendarmes et policiers durant cette période. À cet égard, les policiers paraissent enfreindre l'article 1 du décret leur proscrivant formellement toute enquête à caractère politique. Mais depuis 1893 et la vague d'attentats anarchistes qui a fait trembler la République, les agis-

sements des partisans de la « propagande par le fait » sont versés au droit commun sous la qualification d'« association de malfaiteurs » (le *Code pénal*, Livre III, Titre I, regroupe également dans la section V, définissant ce « crime contre la paix publique », le vagabondage et la mendicité, autres domaines de collaboration étroite entre « mobilards » et gendarmes). Alors que les décrets organiques de 1854 et de 1903 interdisent également aux gendarmes la surveillance politique, on voit comment le droit fait l'union sacrée des forces de l'ordre sur le terrain, en faisant glisser les frontières entre les différents registres de police et en autorisant des transgressions dans les règlements professionnels.

Quelques opérations concertées – comme à Chartres, vers 1910, pour découvrir les auteurs de vols dans des sacs postaux – apparaissent beaucoup plus rarement. Dans ce type de situation, le commissaire divisionnaire dirigeant la brigade mobile engagée devient l'autorité coordinatrice. Dans ce cas précis, le travail simultané sur des archives de la gendarmerie et sur celles de la police municipale livre d'instructifs enseignements. Ainsi, alors que le registre de correspondance courante tenu par le sous-officier commandant les brigades de Chartres reste totalement silencieux sur une telle coopération, les rapports laissés par le commissaire central de la municipalité de Chartres sont heureusement plus prolixes. Dans cet exemple, ce sont donc les archives policières qui éclairent la collaboration nouée entre gendarmes et force de l'ordre civile et témoignent du zèle des militaires, alors que leurs propres archives laisseraient penser le contraire !

Le décret, en précisant que les policiers « ne doivent pas perdre de vue que leur tact et leur aménité peuvent leur valoir des assistances précieuses, en dehors de celles officiellement obligatoires » insiste sur un aspect fondamental des relations avec les gendarmes : leur caractère éminemment humain et essentiellement informel. La réussite d'une enquête passe d'abord par le succès de la collaboration entre les divers limiers la mettant en œuvre, un succès qui ne se décrète pas...

### La police mobile, un modèle pour moderniser la gendarmerie française et les gendarmeries européennes

Que ce soit dans leur presse corporative ou dans leurs ouvrages rédigés à la veille de la Première Guerre mondiale, les officiers de l'Arme ne lancent

<sup>6</sup> LÓPEZ Laurent, « Les archives contre la statistique officielle ? Retour sur les brigades du Tigre (Dijon, 1908-1914) », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 71, juin 2008, p. 106-122.



MONTGERON - Forêt de Sénart (S.-8.-O.) — Contre-Allée - Lieux du Crime

aucune invective contre les brigades mobiles, mais ils ne profèrent pas non plus une quelconque critique à l'encontre des « mobilards ». Si le fait peut paraître anodin, il faut toutefois le rapporter à l'exécution ouvertement exprimée du métier de policier quelques décennies auparavant, à l'aube de la Troisième République. La complémentarité entre des gendarmes sédentaires œuvrant à une sécurité publique de proximité pour réprimer les délits les moins graves et les policiers mobiles poursuivant les « malfaiteurs d'habitude » constitue l'idée principale de ces militaires de la hiérarchie supérieure. C'est bien le projet implicite d'une division du travail policier qui est avancé. Les textes publiés par ces officiers s'inscrivent dans l'esprit des décrets et respectent à la lettre les instructions relatives aux rapports entre gendarmes et brigades mobiles.

Au sein de la presse exprimant les préoccupations et revendications des sous-officiers, les avis concernant les brigades mobiles sont d'une autre nature. En effet, le regard porté sur les policiers par les gendarmes donne une nouvelle et plus forte acuité à des demandes anciennes : la professionnalisation des enquêtes menées par les militaires et la modernisation des procédés employés, par exemple par la dotation

d'un poste de téléphone dans chaque brigade ou l'emploi de l'automobile. La réflexion des militaires sur ces nouveaux policiers offre donc un miroir mettant en valeur les tendances réformatrices animant l'institution et nuance sensiblement l'image d'une force de l'ordre archaïque et conservatrice dans ses propositions. Ainsi, les positions divergentes quant aux relations à adopter avec les policiers traduisent le clivage traversant l'Arme quant aux modalités de l'exercice de la police judiciaire.

Dernier point témoignant de relations entre militaires et policiers mobiles, les stages pratiqués par des gendarmes étrangers, du Luxembourg, notamment, qui viennent durant plusieurs mois au sein des brigades de la Sûreté générale pour importer dans leur pays les procédés de recherches criminelles appris en France<sup>7</sup>. Cet exemple éclaire les échanges de cultures professionnelles entre l'Arme et la nouvelle police, échanges qui deviennent transferts de compétence en franchissant la frontière et indiquent les traces d'une coopération policière internationale bien antérieure à la création officielle d'Interpol en 1923.

Dans ce texte instituant les brigades mobiles, si la gendarmerie n'est pas explicitement mentionnée, l'ombre de ses képis est cependant bien présente. Les

<sup>7</sup> LÓPEZ Laurent, « Des gendarmes luxembourgeois chez les brigades du Tigre : les prémices de la coopération policière transfrontalière en Europe occidentale », *Revue de la Gendarmerie nationale*, mars 2008, n° 226, p. 116-125.

pouvoirs publics craignent les réactions d'une hiérarchie qui, plusieurs fois par le passé, a vivement exprimé son refus de toute subordination de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur mais également des abus des parquets à son égard. La police judiciaire est donc un terrain sensible dans l'équilibre entre les composantes de l'appareil policier de la Troisième République, d'autant que d'autres enjeux animent simultanément la question des forces assurant le maintien de l'ordre<sup>8</sup>, maintien de l'ordre assuré principalement par la gendarmerie alors.

L'attention portée à ce moment d'apparition, d'implantation et d'essor d'une nouvelle force de sûreté dans le paysage policier de la Troisième République nuance considérablement des idées toutes faites, en particulier celle d'une « guerre des polices » entre gendarmes et agents civils de l'ordre. L'expression sert de grille de lecture obligée des rapports entre policiers et militaires de la sécurité des citoyens lorsque

le moindre dysfonctionnement se fait jour. Or, pour parler précisément de « guerre » entre les premiers et les seconds, il faudrait que ces épisodes malheureux soient plus nombreux que ceux de leur entente. Les archives soulignent précisément la rareté de ces frictions alors que la coopération prédomine largement. À la veille de la Première Guerre mondiale, les brigades mobiles constituent même aux yeux de gendarmes français comme de certains de leurs *alter ego* étrangers l'étalon d'une modernité à imiter pour réformer l'Arme et lui assurer une efficacité répressive accrue. Il est vrai que les avis concernant la nouvelle police divisent au sein de l'institution et révèlent les diverses conceptions de ce qu'est la gendarmerie et de ce qu'elle devrait être aux yeux de ses membres. Partant, l'étude des relations avec les policiers offre donc une vision à contre jour indispensable sur l'histoire de la gendarmerie et des gendarmes.

---

<sup>8</sup> LÓPEZ Laurent, « Être mobile: circulation d'une épithète entre gendarmerie et police (1871-1914) », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *Être policier : les métiers de police(s) en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 439-452.